

TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MA'OHI - F.L.P

Rapport relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Territoire de Ma'ohi Nui (Polynésie française)

Octobre-Novembre 2024

Introduction

Le 17 mai 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) a réinscrit la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies, en adoptant la résolution consensuelle 67/265 intitulée «*L'autodétermination de la Polynésie française*».

Cette action corrective prise par l'Assemblée générale faisait suite à plus de 60 ans de relégation du territoire de la Polynésie française (Ma'ohi Nui) à une «dépendance périphérique» sous l'empire d'un statut politique dépourvu de la « **pleine autonomie de gouvernance**» exigée par l'article 73 de la Charte des Nations Unies, mais restant à l'écart de la surveillance internationale.

Cependant, l'adoption de la résolution de 2013 n'a pas permis au territoire d'atteindre le niveau de gouvernance pleinement autonome requise, en raison de l'intransigeance de la France, en tant que puissance administrante, qui refuse de respecter ses obligations en vertu du droit international pour faire avancer le territoire vers la « pleine autonomie de gouvernance» conformément au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

Contexte

Il est rappelé que la France, en tant que puissance administrante de Ma'ohi Nui/Polynésie française, avait formellement inscrit le territoire sur la liste originelle des territoires non-autonomes de l'ONU en 1946, conformément à l'article 73(e) de la Charte des Nations Unies qui impose aux puissances administrantes de transmettre des informations au Secrétaire général de l'ONU sur les évolutions institutionnelles, économiques et sociales, éducatives dans les territoires sous leur administration.

En outre, l'article 73(b) de la Charte des Nations Unies exige que les puissances administrantes « (...) *développent le gouvernement autonome (dans ces territoires) en tenant dûment compte des aspirations politiques des peuples et les aident dans le développement progressif de leurs institutions politiques libres, selon les circonstances particulières de chaque territoire et de ses peuples et leurs degrés d'avancements respectifs*».

Cependant, la France a informé le Secrétaire général de l'ONU en 1947, un an après l'inscription originelle sur ladite liste, qu'elle ne transmettrait plus d'informations sur les territoires administrés par la France, comme l'exigeait l'article 73(e), en raison de changements constitutionnels internes dans la Constitution française. Ces développements constituaient un changement de nomenclature des territoires administrés par la France, mais n'ont pas altéré **l'inégalité politique de la relation**.

Sur cette base, la France a initié une radiation unilatérale de ses territoires, y compris Ma'ohi Nui/Polynésie française, du périmètre de compétences de l'ONU, sans le consentement formel du peuple Polynésien. Ce mouvement diplomatique sans précédent reflétait la composition des États membres de l'ONU dans les premières années de sa création, où un nombre disproportionné de pays étaient des puissances administrantes.

Réinscription par les Nations Unies en tant que Territoire non autonome

À partir de ce moment - deux ans seulement après la signature de la Charte des Nations Unies -, la France a activement résisté aux divers efforts tendant à la réinscription de Ma'ohi Nui/Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies. Le territoire n'a obtenu sa réinscription qu'en 2013, grâce à la résolution 67/265 de l'Assemblée générale des Nations Unies. La résolution a réappliqué au territoire de Ma'ohi Nui/Polynésie française les dispositions pertinentes du droit international régissant l'autodétermination et les processus de décolonisation consacrés aux territoires non autonomes, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

La réinscription de 2013 par les Nations Unies a été précédée d'une « évaluation du niveau de pleine autonomie de gouvernance » conformément aux normes internationalement reconnues, réalisée en 2012 par l'institut Dependencies Study Project, confirmant la nature **non-autonome** du modèle de gouvernance de dépendance de Ma'ohi Nui/Polynésie française, que la France avait jusqu'alors décrit comme un modèle d'autonomie suffisante. Ainsi, la résolution 67/265 de 2013 a réfuté cette thèse française, faussement affirmée par la puissance administrante depuis 1947. Dans ce contexte, la résolution 67/265 a :

- Affirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;
- Reconnu que la Polynésie française demeure un territoire non autonome au sens de la Charte ;
- Déclaré qu'une obligation incombe au gouvernement français, en tant que puissance administrante du territoire, de transmettre des informations sur la Polynésie française, conformément à l'article 73(e) de la Charte.

La puissance administrante comme obstacle à la décolonisation

Malgré la ré-application de la doctrine des Nations Unies sur l'autodétermination et la décolonisation, la France, en tant que puissance administrante, a entravé le processus dès le début jusqu'à aujourd'hui, en refusant de reconnaître la validité de la réinscription de 2013. Ainsi, la France continue de violer les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et ignore ses obligations concernant le processus de décolonisation de Ma'ohi Nui/Polynésie française dans des domaines fondamentaux.

Est particulièrement grave la violation par la France de l'article 73(e) de la Charte des Nations Unies, concernant **son refus continu de transmettre des informations au Secrétaire Général de l'O.N.U** relative à la situation du territoire de Ma'ohi Nui/Polynésie française.

Fait remarquable, la France n'a jamais soumis d'informations à l'ONU en vertu de cet article depuis la réinscription de 2013 jusqu'à aujourd'hui (voir tableau ci-dessous).

Puissance administrante | Année | Transmission d'informations sur Ma'ohi Nui en vertu de la Charte des Nations Unies

--- | --- | ---

France | 2013 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

France | 2014 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

France | 2015 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

France | 2016 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

France | 2017 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

France | 2018 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

France | 2019 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

France | 2020 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

France | 2021 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

France | 2022 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

France | 2023 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

France | 2024 | Aucune information transmise en vertu de la Charte des Nations Unies

Source : *The Dependency Studies Project, St. Croix, Îles Vierges (2023).*

La deuxième violation de la Charte des Nations Unies est le non-avancement du territoire vers une « gouvernance de pleine autonomie », comme l'exige l'article 73(b). Alternativement, la France emploie une stratégie de « légitimation coloniale » dans sa tentative de convaincre la communauté internationale que le territoire de Ma'ohi Nui/Polynésie française est suffisamment autonome, malgré la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 mai 2013 qui a reconnu les déficits démocratiques inhérents au modèle de gouvernance du territoire depuis la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française adoptée par le Parlement français à Paris.

En 2024, l'attitude de déni politique et diplomatique continue de la France face à l'adoption de la résolution de réinscription de 2013, en dépit des obligations qui lui sont conférées en tant que puissance administrante, témoigne d'un mépris flagrant pour ses responsabilités internationales découlant de la Charte et des résolutions ultérieures des Nations Unies, qui donnent corps aux dispositions de la Charte. Ces résolutions concernant le territoire ont pourtant été adoptées annuellement par l'Assemblée générale, de 2013 à nos jours.

La France est restée non coopérative avec les mécanismes de décolonisation en vigueur de l'ONU, en particulier le Comité spécial de la décolonisation (C-24) et la Quatrième Commission des Nations Unies. À cet égard, la France a refusé d'occuper son siège dans ces organes pendant plus d'une décennie, depuis l'année de la réinscription en 2013 jusqu'en 2022, chaque fois que la question de la « Polynésie française » était annoncée. La France n'a réoccupé son siège qu'après la clôture de l'examen de ce point d'ordre du jour devant chacun des deux organes onusiens précités.

Après l'élection en 2023 du gouvernement indépendantiste Tavini Huira'atira sur le territoire de Ma'ohi Nui/Polynésie française, la France a ajusté sa position en occupant son siège dans les deux comités ci-dessus de l'ONU, mais uniquement pour réaffirmer son rejet de l'applicabilité du processus de décolonisation de l'ONU à Ma'ohi Nui/Polynésie française.

Ainsi, la France continue de défier la Charte des Nations Unies et une décennie entière de résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation de ce territoire.

Le rejet de ces obligations par la France **entrave le processus d'autodétermination** du territoire, qui vise à conduire à la décolonisation complète de Ma'ohi Nui/Polynésie française. Cela révèle également une nette pratique du « deux poids, deux mesures » où la France, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, est autorisée, sans sanctions diplomatiques internationales, à choisir de se conformer ou non aux

parties de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale avec lesquelles elle est en désaccord.

Deux dispositions de la résolution 68/93 de l'Assemblée générale du 11 décembre 2013 sur la « Question de la Polynésie française » adoptée en 2013 ont également été instructives quant à l'incapacité de la puissance administrante à respecter ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies. Ces dispositions :

- appellent la puissance administrante, en coopération avec le gouvernement territorial et les organes appropriés du système des Nations Unies, à développer des programmes d'éducation politique pour le territoire, afin de sensibiliser la population de la Polynésie française à son droit à l'autodétermination conformément aux options de statut politique légitimes, fondées sur les principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée et d'autres résolutions et décisions pertinentes ;
- appellent la puissance administrante à participer pleinement et à coopérer avec le travail du Comité spécial (de décolonisation) afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 73(e) de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration (de décolonisation), et à conseiller le Comité spécial sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 73(b) de la Charte concernant les efforts visant à promouvoir le gouvernement autonome en Polynésie française ; et encourage la puissance administrante à faciliter les missions de visite et spéciales dans le territoire.

Dans ce contexte, la France a refusé de travailler avec le système des Nations Unies pour le développement des **programmes d'éducation politique** requis et des **missions de visite** de l'ONU en faveur du territoire de Ma'ohi Nui/Polynésie française, conformément à une décennie de résolutions de l'ONU jusqu'en 2023.

En effet, les interactions avec le Comité spécial de la décolonisation de l'ONU concernant le territoire ont été réduites à un processus de « consultation informelle » tenu uniquement avec le Bureau du Comité, à l'abri des autres États membres du Comité et sans la participation des autorités territoriales. Cela permet notamment une diffusion informelle de désinformations sur la nature de « l'arrangement statutaire » colonial de Ma'ohi Nui/Polynésie française.

L'obligation de la France de faire évoluer et progresser le processus d'autodétermination de Ma'ohi Nui (Polynésie française) a également été établie au début de la réinscription par une troisième résolution adoptée en 2013, avec des dispositions répétées jusqu'en 2023, appelant à des actions pour faire avancer le processus de décolonisation des territoires non autonomes, y compris Ma'ohi Nui/Polynésie française. La résolution

prévoyait d'autres domaines d'intérêt pour la mise en œuvre par la puissance administrante, comme indiqué ci-dessous :

- Appelle les puissances administrantes à coopérer pleinement avec le Comité spécial (de décolonisation) pour développer et finaliser, dès que possible, un **programme de travail constructif au cas par cas** pour les territoires non autonomes afin de faciliter la mise en œuvre du mandat du Comité spécial et des résolutions pertinentes sur la décolonisation, y compris les résolutions sur des territoires spécifiques.

Comme pour les mandats susmentionnés, la France a refusé de s'engager dans ce programme de coopération envisagé, conçu pour faire avancer le territoire vers une « gouvernance de pleine autonomie » à travers un processus d'autodétermination systématique sous supervision de l'ONU.

Cette opposition continue à se conformer aux résolutions de l'ONU confère à la France une forme de « veto » effectif sur la mise en œuvre du **mandat de décolonisation de l'ONU**. Ainsi, la France continue de court-circuiter le processus de décolonisation du territoire en violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur la décolonisation. Tout processus sous l'égide de la puissance administrante ne peut, par définition, être considéré comme impartial puisque la France aurait un intérêt dans le résultat.

Les dispositions supplémentaires des résolutions de l'Assemblée générale ignorées par la puissance administrante couvrent un large éventail de domaines, y compris la reconnaissance que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, y compris les minerais sous-marins, appartient au peuple du territoire.

Cette souveraineté de principe du Peuple Ma'ohi sur ses ressources naturelles est contredite par une disposition (article 14) du statut d'autonomie accordé par la puissance administrante en vertu de la loi organique du 27 février 2004 votée par son Parlement à Paris, disposition selon laquelle les « matières stratégiques » de Ma'ohi Nui/Polynésie française relèvent exclusivement de la compétence de l'Etat français. Ma'ohi Nui/Polynésie française dispose d'une zone économique exclusive (ZEE) de plus de 5 030 000 km², en tant que gestionnaire, mais la souveraineté de celle-ci est revendiquée par la France en violation du droit international. Dans ce contexte, la politique française est motivée par ses intérêts géostratégiques et géoéconomiques en tant que puissance mondiale de taille moyenne. Sans la souveraineté de la ZEE des territoires sous administration française, la France se classerait 45^{ème} au monde, au lieu de sa position actuelle de seconde puissance maritime mondiale. Le contrôle par la France de la ZEE de Ma'ohi Nui/Polynésie française est destiné à sécuriser et faciliter une exploitation

majeure des ressources maritimes, où la majeure partie des profits bénéficierait à la France tandis que la dégradation des ressources naturelles en serait le résultat.

En résumé, ces mandats Onusiens conférés aux puissances administrantes en vertu de la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur la décolonisation et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, offrent une feuille de route exhaustive pour l'initiation d'un **processus équitable et authentique d'autodétermination** pour Ma'ohi Nui/Polynésie française, dans le respect des obligations de la Charte des Nations Unies.

Une confirmation de la **réticence continue** de la France à se conformer à ses obligations en vertu du droit international concernant la décolonisation de Ma'ohi Nui/Polynésie française a été exprimée par la ministre française des Outre-mer, Mme Annick Girardin, lors des questions au gouvernement à l'Assemblée nationale en 2016. La ministre a déclaré, entre autres, que la politique de la « chaise vide » de la France — où la puissance administrante quitte son siège à l'ONU lors de l'examen de la question de Ma'ohi Nui/Polynésie française — avait été instituée parce que « *la situation de la Polynésie ne justifie pas sa place sur la liste des territoires non autonomes, donc [...] les représentants français ne participent pas à ces réunions (de l'ONU)* ».

La ministre précitée a également indiqué que le gouvernement français « *continuerait à demander le retrait de la Polynésie française de la liste des territoires non autonomes, et qu'il était simplement un fait que la Polynésie française était autonome.* »

Le récent discours de la France à l'ONU lors de l'examen de la « Question de la Polynésie française » en octobre 2023 devant la Quatrième commission de l'AG des Nations Unies n'a fait que renforcer le **mépris** de la France pour le mandat que l'Assemblée générale a attribué à l'ONU depuis plus de dix ans à l'égard de Ma'ohi Nui/Polynésie française. La puissance administrante continue d'affirmer que « *la Polynésie française n'a pas sa place sur la liste des territoires non autonomes de l'ONU, et qu'il y avait un changement dans l'approche (de la France à l'égard de l'ONU à ce sujet), mais pas de changement de position.* »

Cette posture intransigeante contredit la réalité objective de la propre description officielle, affichée par la France, du statut politique du territoire, telle que reflétée dans les documents de l'ONU. En particulier, le Secrétariat de l'ONU, dans ses documents de travail annuels relatifs au territoire de Ma'ohi Nui/Polynésie française, a constamment déclaré que :

« Selon le portail gouvernemental français pour les collectivités, malgré son organisation institutionnelle spéciale, la Polynésie française ne dispose pas d'autonomie politique ; cependant, elle bénéficie d'une autonomie administrative et est soumise à une législation spécifique (française) ».

Conclusion

La France, en tant que puissance administrante de Ma'ohi Nui/Polynésie française, ne respecte toujours pas ses obligations légales internationales en vertu de la Charte des Nations Unies. Cela inclut l'article 73(b) de la Charte des Nations Unies, qui oblige à faire progresser Ma'ohi Nui (Polynésie française) vers un « gouvernance de pleine autonomie », ainsi que l'article 73(e), qui impose de transmettre chaque année au Secrétariat Général de l'ONU les informations requises sur le territoire.

Au lieu de cela, l'effort de la puissance administrante, depuis plus d'une décennie après la réinscription, a consisté à tenter d'asseoir une « pseudo-légitimité » internationale en faveur du statut actuel, qui est constamment considéré comme **non-autonome** par l'Assemblée générale de l'ONU.

Les réformes statutaires internes menées dans le territoire de la Polynésie française n'ont pas modifié son statut de territoire non-autonome.

Le refus de la France de s'engager avec l'ONU sur la décolonisation de Ma'ohi Nui/Polynésie française engendre une impasse inacceptable dans la mise en œuvre du mandat de décolonisation de l'ONU en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes sur la décolonisation du territoire.

La « modernisation » administrative du statut colonial actuel résultant de la loi française du 27 février 2004, sans le transfert du pouvoir politique requis, ne constitue pas un gouvernement autonome au sens de la Charte des Nations Unies, même si cela est présenté ainsi de manière erronée par la France. Seul un véritable processus de décolonisation supervisé par l'ONU permettrait de faire évoluer et progresser le territoire de Ma'ohi Nui/Polynésie française vers la **gouvernance de pleine autonomie** en vertu du droit international.

L'Assemblée générale des Nations Unies n'a jamais eu l'intention de requalifier les arrangements coloniaux actuels tirés de la loi organique du 27 février 2004 portant « statut d'autonomie de la Polynésie française » en une gouvernance démocratique légitime et pleinement autonome, car cela reviendrait à approuver une inégalité politique permanente. Au mieux, la gouvernance de dépendance est comprise comme une étape de « renforcement des compétences » destinée à préparer la réalisation d'un gouvernement pleinement autonome ultérieur – et non son incarnation.

Les actions stratégiques suivantes sont essentielles pour initier un véritable processus à l'échelle onusienne destiné à faire cesser la violation, par la France prise en tant que puissance administrante, du droit inaliénable et sacré du Peuple de Ma'ohi Nui/Polynésie française à son autodétermination :

- Le Secrétaire général des Nations Unies devrait être sollicité pour utiliser le **mécanisme des « bons offices » afin d'initier un dialogue entre le gouvernement territorial de Ma'ohi Nui et la puissance administrante (France)**, comme indiqué dans les résolutions des Nations Unies relatives à Ma'ohi Nui/Polynésie française, « *pour faciliter des progrès rapides vers un processus d'autodétermination juste et efficace, dans lequel les termes et les délais pour un acte d'autodétermination seront convenus* ».

- Un **programme de travail constructif** pour le territoire de Ma'ohi Nui/Polynésie française devrait être initié sous les auspices des « bons offices » des Nations Unies. Ce programme inclurait des analyses de la **suffisance du niveau d'autogouvernance** dans le cadre de l'arrangement statutaire actuel du territoire (loi organique du 27 février 2004), ainsi qu'un **programme complet d'éducation politique** sur les trois options de décolonisation (indépendance, association, intégration) menant principalement à une **consultation populaire** sur l'obtention d'une « **gouvernance de pleine autonomie** ».

Fait à Faa'a, le 15 septembre 2024.



Oscar, Manutahi TEMARU

Président du parti « Tavini Huiraatira No Te Ao Ma'ohi - FLP »